



REFERENTIEL DEPARTEMENTAL



de la défense extérieure
contre l'incendie

PREAMBULE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le référentiel départemental est basé sur le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie qui est pris pour application de l'article R. 2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article est issu du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ce référentiel départemental définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la D.E.C.I. et présente des solutions possibles.

Ce référentiel fournit des éléments de méthode permettant la mise en place, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, principalement les élus territoriaux et le service d'incendie et de secours, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains...

Ce référentiel porte sur les principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie pour la protection générale des bâtiments. Pour assurer cette protection des bâtiments contre l'incendie, l'identification de ressources en eau à l'usage des services d'incendie et de secours est l'objet principal de la D.E.C.I.

La défense contre l'incendie :

- ☞ des espaces naturels (les forêts en particulier) ;
- ☞ des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ☞ de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires n'est pas traitée dans ce référentiel et ne relève pas du règlement départemental de D.E.C.I.

Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de **réglementations spécifiques** dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

PLAN DU REFERENTIEL DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

INTRODUCTION : L'ESSENTIEL ET L'ESPRIT DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE P 1

A) Cadre juridique : l'essentiel	P 1
A-1) Le cadre national	P 1
A-1-1) La loi.....	P 1
A-1-2) Le décret.....	P 2
A-2) Le cadre territorial	P 3
A-2-1) Le Référentiel Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.....	P 3
A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I.	P 4
A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie	P 4
B) Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.	P 4
B-1) Les objectifs.....	P 4
B-2) L'analyse des risques	P 5
B-3) L'adéquation des besoins en eau aux risques	P 5
B-4) Un suivi modernisé des Points d'Eau Incendie	P 6

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE P 8

1.1 La qualification des différents risques à couvrir	P 8
1.1.1 Les bâtiments à risque courant	P 9
1.1.2 Les bâtiments à risque particulier.....	P 10
1.1.3 Précisions communes à toutes les catégories de risques.....	P 10
1.2 Les quantités d'eau de référence.....	P 11
1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant.....	P 11
1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier	P 12
1.3 Distances et cheminements entre les Points d'Eau Incendie et les bâtiments	P 13
1.4 Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).....	P 13
1.5 Cas des bâtiments agricoles.....	P 14
1.6 D.E.C.I. et incendies de forêts.....	P 17
1.6.1 Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts.....	P 17
1.6.2 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la D.E.C.I.P 18	
1.7 Cohérence d'ensemble, approche globale	P 19

CHAPITRE 2 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE P 21

2.1 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie	P 21
2.1.1 Pluralité des ressources.....	P 21
2.1.2 Capacité et débit minimum.....	P 21
2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace.....	P 22
2.2 Inventaire indicatif des Points d'Eau Incendie concourant à la D.E.C.I.	P 23
2.2.1 Les poteaux et bouches d'incendie	P 23
2.2.2 Les autres Points d'Eau Incendie.....	P 23
2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels	P 23
2.2.2.2 Points de puisage	P 23
2.2.2.3 Réseaux d'irrigation agricoles.....	P 24
2.2.2.4 Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes	P 24
2.2.2.5 Autres dispositifs	P 25
2.3- Équipement et accessibilité des Points d'Eau Incendie	P 26
2.3.1 Les Points d'Eau Incendie non normalisés	P 26
2.3.1.1 Aire d'aspiration.....	P 26
2.3.1.2 Dispositif fixe d'aspiration.....	P 32
2.3.1.3 Ouvrages non équipés	P 33
2.3.2 Accessibilité	P 33
2.3.3 Mesures de protection.....	P 33
2.4 Glossaire.....	P 33

CHAPITRE 3 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE P 34

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain.....	P 34
3.1.1 Couleur des appareils.....	P 34
3.1.2 Exigences minimales de signalisation.....	P 34
3.2 Protection et signalisation complémentaire	P 37
3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie.....	P 37

CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE P 39

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.	P 39
4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.	P 39
4.1.2 Le service public de D.E.C.I.....	P 39
4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau.....	P 40

Référentiel départemental de la D.E.C.I.

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les Points d'Eau Incendie privés.....	P 41
4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres	P 42
4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement	P 42
4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)P	42
4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers.....	P 43
4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers.....	P 43
4.3.3 Aménagements de P.E.I. publics sur des parcelles privées.....	P 44
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	P 44
4.4 Défense Extérieure Contre l'Incendie et gestion durable des ressources en eau.....	P 46
4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau	P 46
4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.	P 46
4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	P 47
4.5 Utilisations annexes des Points d'Eau Incendie.....	P 47

CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I. P 50

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.....	P 50
5.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	P 50
5.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau Incendie	P 52
5.2 Mise en service des Points d'Eau Incendie.....	P 52
5.2.1 Visite de réception	P 52
5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale	P 53
5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie	P 53
5.3 Maintien en condition opérationnelle	P 54
5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective.....	P 54
5.3.2 Contrôles techniques périodiques	P 54
5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4).....	P 55
5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques.....	P 55
5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées.....	P 56
5.4 Base de données des Points d'Eau Incendie	P 56

CHAPITRE 6 : L'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	P 58
6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.....	P 58
6.1.1 Objectif de l'arrêté	P 58
6.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté.....	P 59
6.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.	P 60
6.2.1 Objectifs du schéma	P 61
6.2.2 Processus d'élaboration.....	P 62
6.2.2.1 Analyse des risques.....	P 62
6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.	P 63
6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.....	P 63
6.3 Constitution du dossier du schéma.....	P 64
6.4 Procédure d'adoption du schéma	P 64
6.5 Procédure de révision.....	P 65

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

BI	: Bouche Incendie
C.G.C.T.	: Code Général des Collectivités Territoriales
CI	Citerne
C.S.P.	: Code de la Santé Publique
C.C.G.C.	: Camion Citerne Grande Capacité
D.E.C.I.	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
E.P.C.I.	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
E.R.P.	: Etablissement Recevant du Public
I.C.P.E.	: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
P.A.	: Point d'aspiration
P.E.I.	: Point d'Eau Incendie
P.I.	: Poteau Incendie
R.D.D.E.C.I.	: Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
R.N.D.E.C.I.	: Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.C.D.E.C.I.	: Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.D.A.C.R.	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
S.D.I.S.	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.I.C.D.E.C.I.	: Schéma InterCommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
Z.A.C.	: Zone d'Aménagement Concerté

INTRODUCTION : L'ESSENTIEL ET L'ESPRIT DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Cette introduction a pour objectif de présenter un résumé complet des principes essentiels de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ces principes sont repris, développés et complétés dans les chapitres 1 à 6.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectif**. Les moyens pour atteindre l'objectif doivent être très ouverts.

Le présent dispositif s'inspire d'expériences de terrain, antérieures à la publication du présent texte, qui ont donné de bons résultats.

A) Cadre juridique : l'essentiel

Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

A-1) Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L.2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales - C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le présent référentiel méthodologique. Ce cadre national définit :

- ☞ les grands principes ;
- ☞ la méthodologie commune ;
- ☞ les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- ☞ une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation...

A-1-1) La loi

L'article L. 2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre "Défense Extérieure Contre l'Incendie" :

- ☞ définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- ☞ distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- ☞ érigent un service public communal de la D.E.C.I. ;
- ☞ éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- ☞ inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des Points d'Eau Incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire vers le **président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre**. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I.** (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

A-1-2) Le décret

Le chapitre "Défense Extérieure Contre l'Incendie" de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- ☞ la notion de point d'eau incendie, constitués d'ouvrages publics ou privés (Art. R. 2225-1) ;
- ☞ le contenu du référentiel national (Art. R. 2225-2) ;
- ☞ le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de D.E.C.I. (Art. R. 2225-3) ;
- ☞ la conception de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (Art. R. 2225-4) ;

Référentiel départemental de D.E.C.I.

- ☞ le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. Ce schéma est facultatif (Art. R. 2225-5 et 6) ;
- ☞ les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (Art. R. 2225-7) ;
- ☞ les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (Art. R. 2225-8) ;
- ☞ les notions de contrôle des Points d'Eau Incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (Art. R. 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.) (Art. R. 2225-10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie :

- ☞ circulaire du 10 décembre 1951 ;
- ☞ circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- ☞ circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- ☞ les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.

A-2) Le cadre territorial

A-2-1) Le Référentiel Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (Art. R.2225-3 du C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les "grilles de couverture" des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.D.I.S. ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est complémentaire du règlement opérationnel du S.D.I.S.

A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I. (Art. R. 2225-4 du C.G.C.T.)

A minima, cet arrêté fixe la liste des Points d'Eau Incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés** et **proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (Art. R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.)

Il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la D.E.C.I. est insuffisante.

B) Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

B-1) Les objectifs

L'assise juridique du domaine présentée ci-dessus vise à :

- ☞ rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;
- ☞ réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- ☞ donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes ;
- ☞ **soutenir** les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- ☞ inscrire la D.E.C.I. dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- ☞ mettre en place une planification de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;

- ☞ optimiser les dépenses financières afférentes ;
- ☞ préciser les rôles respectifs des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- ☞ décharger les maires et les communes de la D.E.C.I. en permettant son transfert total ou partiel aux E.P.C.I. à fiscalité propre.

B-2) L'analyse des risques

Une nouvelle approche de conception de la D.E.C.I. est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R., en définissant les risques comme suit :

- ☞ risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :
 - risques courants faibles pour les hameaux, écarts... ;
 - risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
- ☞ risques particuliers dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...) Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il ne s'agit donc **plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables**. Il s'agit d'**atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité**.

B-3) L'adéquation des besoins en eau aux risques

Les quantités d'eau de référence et le nombre de Points d'Eau Incendie (P.E.I.) sont ainsi **adaptés à l'analyse des risques**.

- ☞ **Risques courants :**
 - faibles : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum 30 m3 utilisables en 1 heure ou instantanément ;
 - ordinaires : à partir de 60 m3 utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m3 utilisables en 2 heures ;
 - importants : à partir de 120 m3 utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas.

Ces valeurs sont des valeurs indicatives.

- ☞ **risques particuliers** : nécessite une approche spécifique.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la D.E.C.I.

L'espace éventuel des P.E.I. entre eux et leur emplacement par rapport aux enjeux à protéger sont adaptés suivant la même logique.

Les P.E.I. utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau (potable ou brute) sous pression ;
- les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- tout autre point d'eau conforme aux spécifications fixées pour chaque département.

Un point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation.

Le principe de l'**utilisation cumulative** de plusieurs Points d'Eau Incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi.

B-4) Un suivi modernisé des Points d'Eau Incendie

Le suivi des P.E.I. et de leurs ressources est défini.

La réception des P.E.I., leur maintenance préventive et corrective incombent aux communes ou aux E.P.C.I., ou aux propriétaires de P.E.I. privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente.

Un dispositif de **contrôle** est mis en place sous l'autorité du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre. Il a pour objet de constater et de garantir les capacités de la D.E.C.I.

La méthode et la périodicité des contrôles sont modernisées en s'appuyant également sur un objectif de sécurité. Elles tiennent compte notamment des caractéristiques des réseaux d'eau sous pression.

Les **reconnaisances opérationnelles** (initiales et périodiques) des P.E.I. et leur suivi sont à la charge du S.D.I.S. Il assure un recensement des P.E.I. à des fins opérationnelles.

Un dispositif d'**échange d'informations** entre les partenaires de la D.E.C.I. est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement opérationnel des P.E.I. et de leurs capacités actualisées.

Pour l'analyse de risque, d'une part et la mise en adéquation des Points d'Eau Incendie avec cette analyse, d'autre part, le **service départemental d'incendie et de secours** est un **conseiller technique** à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. et de leurs services. La D.E.C.I. est un **domaine d'échanges permanent** entre le S.D.I.S. et les élus.

RESUME

L'**objectif** final est de réaliser une **défense incendie de proximité** :

- ☞ adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- ☞ basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- ☞ axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- ☞ non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- ☞ impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes ;
- ☞ préservant autant que possible la ressource en eau.

Il faut de l'eau pour éteindre les incendies, mais à trop demander on finit par ne rien obtenir.

La D.E.C.I. doit être construite avec intelligence, sans dogmatisme et sans angélisme.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de **proportionner la ressource en eau** au regard des risques à couvrir. **L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I.**

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des Points d'Eau Incendie sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (Art. R. 2225-4 du C.G.C.T.). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le règlement départemental de la D.E.C.I. (R.D.D.E.C.I.) et, lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires (par exemple pour la distance entre un point d'eau incendie et une colonne sèche).

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- ☞ la qualification des différents risques à couvrir (§ 1.1) ;
- ☞ la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque (§ 1.2) ;
- ☞ l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque (§ 1.3) ;
- ☞ la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies (§ 1.4).

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours est un expert à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et de leurs services.

De plus, les articulations de la D.E.C.I. avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une part, et avec la réglementation de la défense des forêts contre l'incendie, d'autre part, sont évoquées aux § 1.4 et 1.6. La D.E.C.I. des exploitations agricoles est évoquée au § 1.5.

1.1 La qualification des différents risques à couvrir

Au niveau départemental, la conception de la D.E.C.I. doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). L'article R. 2225-3 du C.G.C.T. précise cette continuité : le R.D.D.E.C.I. est établi sur la base de l'inventaire des risques relevant de la démarche du S.D.A.C.R.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à **risque courant** de ceux à **risque particulier** par l'approche indicative suivante :

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

Les bâtiments à **risque courant** sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

- ☞ Les bâtiments à **risque courant faible** : ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.

- ☞ Les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

Il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés...

- ☞ Les ensembles de bâtiments à risque courant important : ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.

Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

Les bâtiments à **risque particulier** nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Il peut s'agir de bâtiments :

- ☞ abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

Il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public tel que centre hospitalier, de bâtiments relevant du patrimoine culturel, de bâtiments industriels (non classés I.C.P.E.) ;

- ☞ abritant des exploitations agricoles (qui sont traitées spécifiquement au § 1.5).

L'analyse des risques réalisée localement et encadrée par le règlement départemental est un des principes essentiels de la D.E.C.I.

Toutefois, pour certains sites ou établissements, tels que les établissements commerciaux standardisés (grande surface d'ameublement ou de bricolage, par exemple) l'analyse locale des risques peut s'appuyer pour tout ou partie sur le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction nécessaires.

D'autre part, la D.E.C.I. des établissements recevant du public relève de l'approche d'analyse préconisée dans ce référentiel et des dispositions du règlement de sécurité. Ainsi, les E.R.P. peuvent relever au titre de la D.E.C.I., selon le cas, de l'une des catégories de risques définies ci-dessus : les E.R.P. ne sont pas systématiquement des risques particuliers au sens du présent référentiel. Cette classification est distincte de celle prévue à l'article CO6 du règlement de sécurité.

1.1.3 Précisions communes à toutes les catégories de risques

Pour la détermination des catégories de risques par le R.D.D.E.C.I., outre les caractéristiques des bâtiments évoquées supra leur **environnement immédiat** est également pris en compte, par exemple, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel (risque feu de forêt notamment) ou en provenance d'un site industriel...

IMPORTANT

Pour toutes les catégories de risques, toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

1.2 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures :

- ☞ La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
 - la protection des intervenants ;
 - la limitation de la propagation ;
 - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
 - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

- ☞ Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les Points d'Eau Incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque (voir § 1.3).

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est **réduit au fur et à mesure** de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des P.E.I. et permet un échelonnement des besoins en eau.

1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

Les données mentionnées dans ce paragraphe le sont à titre **indicatif**. Ces valeurs indicatives sont considérées comme des références vers lesquelles on peut tendre. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et / ou de mesures compensatoires et dans le cadre d'une approche globale (voir § 1.7).

Pour les bâtiments à risque courant faible : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment avec un minimum de 30 m³ utilisable en 1 heure ou instantanément disponible.

Pour les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire : la quantité d'eau demandée est comprise entre un minimum de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponible et 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponible.

Pour les ensembles de bâtiments à risque courant important : la quantité d'eau minimum demandée est de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponible. Elle est fournie au mieux par un réseau d'eau sous pression, sans exclure les réserves incendie, et permet l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes.

PRECISION

Les quantités d'eau indicatives présentées dans ce paragraphe (30, 60, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser toutes autres valeurs intermédiaires : 45, 75, 90 m³, etc..., en cohérence avec les capacités des moyens des différents centres de secours.

1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments ;
- la surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation ;
- la durée d'extinction prévisible. Par défaut, celle-ci est de 2 heures.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie...) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- vulnérabilité de la population ;
- délai d'intervention des secours ;
- hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- stabilité au feu de la construction ;
- importance pour le patrimoine culturel ;
- ...

1.3 Distances et cheminements entre les Points d'Eau Incendie et les bâtiments

La **distance entre le risque et le point d'eau incendie (P.E.I.)** doit être définie en fonction des types de risques et du type de point d'eau. Elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies en dotation dans les services d'incendie et de secours.

Cette distance doit être mesurée par des **cheminements praticables** par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent notamment les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) : ce ne sont pas nécessairement des cheminements pour véhicules à moteur. Ces cheminements sont ainsi constitués de rues, routes, sentiers, ruelles, tours de villages, cheminements doux. Les chemins utilisés par les engins de secours doivent être carrossables.

Tous ces cheminements ne doivent pas présenter d'**obstacle infranchissable** pour l'accès à la D.E.C.I. par les moyens des services d'incendie et de secours.

La distance des PEI entre eux doit être fixée après analyse des risques et en fonction des équipements, des techniques et des objectifs opérationnels du SDIS. Ces distances sont également liées au volume d'eau disponible du ou des P.E.I.

Les distances fixées par le R.D.D.E.C.I. sont notamment liées à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Les FPT, FPTL, FPTSR, CCR, CCF, CCGC et DA sont dotés de tuyaux de 20 mètres ou de 40 mètres.

IMPORTANT

La **distance entre un P.E.I. et un risque** à défendre influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en œuvre par le SDIS et sur l'**efficacité** de son action.

1.4 Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève **exclusivement** de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la D.E.C.I. "générale". En application, le R.D.D.E.C.I. **ne formule pas de prescriptions aux exploitants des I.C.P.E.**

Les P.E.I. répondant aux besoins des I.C.P.E. sont, par principe, soit :

- ☞ des P.E.I. privés au sens du chapitre 4 (implantés et entretenus par l'exploitant de l'I.C.P.E.) répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;

- ☞ des P.E.I. publics (implantés et entretenus par le service public de D.E.C.I.). Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (Art. R.2225-4 4° du C.G.C.T.) ;
- ☞ un ensemble de P.E.I. mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les P.E.I. situés sur la voie publique seront publics ; les P.E.I. situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement I.C.P.E. et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

1.5 Cas des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur Défense Extérieure Contre l'Incendie, le cas échéant après une typologie des exploitations agricoles établie en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Pour rappel, cette D.E.C.I. relève du régime de droit commun défini dans le présent référentiel notamment au chapitre 4.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi les stockages de fourrages ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits celluloseux (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...) ;
- ...

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la D.E.C.I. est définie dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et non dans le cadre du R.D.D.E.C.I. (voir § 1.4).

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être **communes** avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires... Il peut être demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la D.E.C.I. soit garantie.

Dans ces derniers cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs- pompiers peuvent être prévues (voir en ce sens le § 4.3). La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie.

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires - si elles ne sont pas suffisantes- peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la **réduction du risque à la source** et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation des stockages et de l'élevage ;
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ...

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion.

Lorsque ces points d'eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre : voir en ce sens le chapitre 4.

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer le D.E.C.I. ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction...

Il peut être admis que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de D.E.C.I. spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par le SDIS en cas d'incendie.

NOTA : Les stockages de fourrages isolés "en plein champs" hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de D.E.C.I.

IMPORTANT

Particulièrement en milieu agricole, il conviendra de rechercher, sur le terrain, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

TABLEAU DE SYNTHESE DU DIMENSIONNEMENT

Cas	Débit minimum pendant 2 heures	Moyens hydrauliques	distance par rapport au risque
- Habitation 1 ^{ère} famille* isolée < 250 m ² - Lotissement, hameau - ERP < 250 m ²	15 m ³ /h	- 1 réserve aménagée de 30 m ³	400 m
- Habitation 1 ^{ère} famille* isolée ≥ 250 m ²	30 m ³ /h	- 1 réserve aménagée de 60 m ³ ou - 1 prise accessoire de 45 m ³ /h	400 m
- Bâtiment agricole < 250 m ²	30 m ³ /h	- 1 réserve aménagée de 60 m ³ ou - 1 prise accessoire de 45 m ³ /h	200 m
- Habitation 2 ^{ème} famille*	60 m ³ /h	- 1 réserve aménagée de 120 m ³ ou - 1 PI de 100 mm	150 m
- Bâtiment agricole dont la surface est comprise entre 250 et 500 m ²	60 m ³ /h	- 1 réserve aménagée de 120 m ³ ou - 1 PI de 100 mm	200 m
- ERP ≤ 500 m ² classe 1,2 et 3 - ERP ≤ 1000 m ² sprinklé	60 m ³ /h	- 1 réserve aménagée de 120 m ³ ou - 1 PI de 100 mm	- 150 m classe 1 et 2 - 100 m classe 3
- Habitation 3 ^{ème} famille A*	120 m ³ /h	- 2 PI de 100 mm ou - 1 réserve de 240 m ³	150 m
- Bâtiment agricole ≥ 500 m ²	120 m ³ /h	- 2 PI de 100 mm ou - 1 réserve de 240 m ³	200 m
- Habitation 3 ^{ème} famille B* - Habitation 4 ^{ème} famille* - IGH à usage d'habitation H ≥ 50 m	120 m ³ /h	- 2 PI de 100 mm ou - 1 réserve de 240 m ³	100 m (colonne sèche : 60 m)
- Zone d'activités < 4000 m ²	120 m ³ /h	- 2 PI de 100 mm ou - 1 PI de 100 mm et 1 réserve de 120 m ³	100 m et hydrants distants entre eux de 200 m
- Zone d'activités dont la superficie se situe entre 4000 m ² et 32000 m ²	120 m ³ /h + 60 m ³ /h par tranche 4000 m ²	- X PI de 100 mm ou - X PI de 100 mm et 1 réserve de y m ³ tel que le réseau sous pression fournisse un tiers du débit	100 m et hydrants distants entre eux de 200 m

* Cf. : annexe "classement des bâtiments d'habitation".

1.6 D.E.C.I. et incendies de forêts

1.6.1 Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la D.E.C.I. des **bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts** intègre cette situation (voir § 1.1 mentionnant les menaces de propagation en provenance des espaces naturels). La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la D.E.C.I.

Les ressources en eau de la D.E.C.I. de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une D.E.C.I. renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'**origine urbaine**.

Dans les communes dotées, en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, d'un **plan de prévention des risques d'incendie de forêt (P.P.R.I.F.)**, si ce dernier a prescrit aux collectivités publiques des règles relatives aux réseaux publics d'eau, ces règles serviront de base aux préconisations de la D.E.C.I.

1.6.2 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la D.E.C.I.

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratique et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I.

Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, **l'existence des ressources** en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

De même, le R.D.D.E.C.I. ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Les arrêtés communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. et les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. procèdent du règlement départemental : ils ne traitent pas de défense des forêts contre l'incendie.

La mention des besoins en eau nécessaires à la défense des espaces naturels, ou définis par les plans de protection des forêts contre les incendies, qui figure aux articles R. 2225-3 et 4 du C.G.C.T., s'inscrit dans le raisonnement suivant :

Dans un premier temps, l'autorité compétente pour l'élaboration du règlement, du schéma ou de l'arrêté procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (1° et 2° de l'Art. R. 2225-4 du C.G.C.T.).

Dans un deuxième temps, elle prend en compte les **ressources** en eau le cas échéant établies au titre de la défense des forêts contre l'incendie. Dans ce cadre, elle n'a pas à faire l'analyse du risque encouru par les forêts, ni à prescrire à ce titre : elle recense les ressources disponibles, sans les modifier, pour assurer :

- la **cohérence globale** de la défense contre l'incendie ;
- le traitement efficace des **interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées**.

La cohérence départementale, intercommunale et communale de la défense contre l'incendie impose que les deux dispositifs, juridiquement et techniquement distincts, (défense des forêts contre l'incendie d'une part, D.E.C.I. de l'autre) ne s'ignorent pas.

Les deux dispositifs peuvent être en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts et doivent alors y être coordonnés par simple souci d'optimisation des équipements.

1.7 Cohérence d'ensemble, approche globale

Une cohérence (continuité, complémentarité) est recherchée entre, d'une part, le S.D.A.C.R. et le règlement opérationnel (l'emplacement sur le territoire des FPT, FPTL, FPTSR, CCR, CCF, CCGC et DA) et, d'autre part, la D.E.C.I. constituée d'aménagements fixes.

L'engagement opérationnel du SDIS :

- les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (éloignement des centres d'incendie et de secours) ;
- les difficultés d'accès des moyens des sapeurs-pompiers ;
- les caractéristiques et l'équipement des engins d'incendie (longueurs de tuyaux, performances des lances et pompes) ;
- la sollicitation physique des sapeurs-pompiers engagés sur opération (prise en compte du dénivelé par exemple) ;
- les techniques opérationnelles et notamment la possibilité de mise en œuvre des mesures de protection du personnel face aux phénomènes thermiques. Pour ce dernier cas, en cas d'impossibilité, le SDIS adapte ses procédures opérationnelles (attaque par l'extérieur par exemple) et rédige un plan d'intervention ;
- ...

La prise en compte de tout ou partie de ces critères peut influencer sur la conception de la D.E.C.I. ou la réponse du règlement opérationnel.

IMPORTANT

Au-delà d'être convenablement dimensionnée, la D.E.C.I. doit être en adéquation avec les moyens, notamment de montée en puissance du SDIS. Cette optimisation peut influencer sur des mesures de réduction du risque à la source.

La D.E.C.I. peut aussi être conçue en considérant que le SDIS soit en mesure de l'utiliser dans des délais permettant de sauver des personnes et/ou de préserver les biens.

Les autorités choisissent la réponse de sécurité au coût le mieux maîtrisé, en ajustant de manière **coordonnée** la D.E.C.I. et le règlement opérationnel (réponse).

Par exemple, la couverture des bâtiments à risque courant faible peut ainsi conduire à des préconisations visant :

- au renforcement des départs de secours (*par exemple : départ systématique et simultané de deux engins pompes, prenant en considération l'éloignement des ressources en eau*) ;
- au raccourcissement des distances entre le risque et les P.E.I. ;
- à disposer de manière instantanée de l'ensemble de la ressource en eau (*par exemple une réserve de 30m³ disponible immédiatement plutôt qu'une alimentation à partir de 30 m³ / heure, notamment pour la protection du personnel contre les phénomènes thermiques*) ;
- soit à d'autres solutions, des combinaisons ou une modulation des différentes réponses préventives, prévisionnelles et opérationnelles.

Enfin, le coût des équipements de D.E.C.I. à mettre en place peut être comparé à la valeur financière des enjeux à protéger afin d'établir une juste proportionnalité et d'aider ainsi au bon choix desdits équipements.

L'ensemble du dispositif doit être mis en cohérence avec le règlement opérationnel. Cette approche peut conduire à une limitation des débits demandés au regard de la réponse opérationnelle du SDIS, sans nuire à une répartition judicieuse des P.E.I. Doit ainsi être prise en compte, la capacité du SDIS à pouvoir utiliser les ressources en eau demandées dans des délais répondant à l'objectif opérationnel.

La question de la rétention des eaux d'extinction doit également être intégrée à la démarche.

De même, cette approche doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source.

CHAPITRE 2 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du C.G.C.T. Il décrit successivement :

- ☞ les caractéristiques des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) en terme de capacité et de pérennité (§ 2.1) ;
- ☞ l'inventaire indicatif des P.E.I. (§ 2.2), les P.E.I ne sont pas constitués des seuls bouches et poteaux d'incendie ;
- ☞ l'équipement et l'accessibilité des P.E.I. (§ 2.3).

2.1 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie

La D.E.C.I. ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**.

L'emploi de dispositifs mobiles (CCGC) ne peut être que **ponctuel** et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (ex. : manifestation exceptionnelle).

2.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir, **plusieurs ressources en eau** pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

2.1.2 Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la D.E.C.I. :

- les réserves d'eau d'un volume minimum défini dans le R.D.D.E.C.I. La valeur **indicative d'au moins 30 m³ utilisables** peut être retenue ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un **débit de 30m³/h sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes** des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Les seuils minimaux définis dans le R.D.D.E.C.I. permettent de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

IMPORTANT

De manière générale, les débits des Points d'Eau Incendie sous pression à prendre en compte sont les **débits demandés pour couvrir les risques** (voir § 1.2.1) et non les débits nominaux des appareils.

Par exemple, dans une zone où il est demandé un débit de 50m³/h pour couvrir les risques, si le P.E.I. présent ne fournit pas plus que ce débit, il répondra aux exigences fixées par le maire ou le président d'E.P.C.I. dans le cadre du R.D.D.E.C.I.

Ce P.E.I. sera réglementaire (voir § 2.2.1).

Les débits à prendre en compte sont les **débits constatés**.

D'une manière générale, les P.E.I. doivent satisfaire aux conditions de débit ou de volume et aux conditions de pression préconisées par les fabricants de matériels et de pompes à incendie précisées.

2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des Points d'Eau Incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Une attention particulière doit être portée aux **phénomènes météo récurrents et connus** dans certaines zones : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie par exemple, le grand froid avec la formation de couche de glace épaisse sur les ressources d'eau (canal, étang...), la sécheresse...

L'accessibilité aux P.E.I. doit être permanente.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies, notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

2.2 Inventaire indicatif des Points d'Eau Incendie concourant à la D.E.C.I.

Les dispositions du présent paragraphe sont complétées par les dispositions du § 4.3.

2.2.1 Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables. Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent référentiel pour la détermination de :

- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir § 6.1)

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

Les normes applicables à la publication du présent référentiel décrivent 3 types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

2.2.2 Les autres Points d'Eau Incendie

Le R.D.D.E.C.I. comprend un inventaire des P.E.I. non normalisés retenus par le S.D.I.S. pour constituer la D.E.C.I. :

2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques du § 2.1.

2.2.2.2 Points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

Les puisards d'aspiration

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus.

2.2.2.3 Réseaux d'irrigation agricoles

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible). **L'utilisation de ce type de dispositifs dans le cadre de la D.E.C.I., doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir en ce sens le § 4.3).**

2.2.2.4 Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;
- collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- porteur d'eau (sauf cas particulier cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des réserves ré alimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h
=> $15 \times 2 = 30 \text{ m}^3$ => réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser.

Dans le cas de réserves à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

2.2.2.5 Autres dispositifs

Tous autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le S.D.I.S. peuvent être retenus. C'est, par exemple, le cas des puisards de 2 m³ ne pouvant être immédiatement remplacés.

Le SDIS peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3.

De manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens du service d'incendie et de secours.

IMPORTANT

Lorsque les Points d'Eau Incendie retenus par le R.D.D.E.C.I. sont dotés de **prises de raccordement aux engins d'incendie**, celles-ci doivent être **utilisables directement** et en **permanence** par les **moyens du SDIS** et une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords **d'aspiration** qui doivent être montés **suivant un axe vertical sous peine de rendre le P.E.I. inutilisable**. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- ☞ la pérennité de la ressource ;
- ☞ la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- ☞ la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité **en complément** des moyens de D.E.C.I. intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer **dans l'urgence** des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.3 Équipement et accessibilité des Points d'Eau Incendie

2.3.1 Les Points d'Eau Incendie non normalisés

Les P.E.I. non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- équipés partiellement (aire d'aspiration) ;
- non équipés (permettant a minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

Ce paragraphe ne concerne pas les prises installées pour permettre l'aspiration dans des citernes rigides ou semi- rigides.

2.3.1.1 Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- de 4 m x 3 m par motopompe remorquable au minimum ;
- de 8 m x 4 m par véhicule poids lourd au minimum.

Canalisations d'aspiration : Elles devront être d'un **diamètre de 100 mm** et être munies dans leur partie basse d'une crépine, conforme à la norme **NF S 61-842** et dans leur partie haute, d'un demi-raccord de 100 mm.

Cette canalisation mesurera **au maximum 8 m** et la **hauteur d'aspiration ne devra pas dépasser 6 m** dans le pire des cas.

Crépine : Elle doit être immergée en tout temps au moins à **0,30 m de profondeur** et être située à plus de **0,50 m du fond**.

Demi-raccords : Les raccords seront symétriques auto-étanches du type AR aspiration-refoulement. Ils doivent se trouver à une hauteur de **0,50 m au maximum du sol**, être équipés de bouchon obturateur et protégés contre toute agression mécanique éventuelle.

Plate-forme d'aspiration : Elle devra résister à une force de **160 KN (90 KN au maximum par essieu)**, avec une distance minimum entre les deux essieux de **3,60 m**.
La pente ne devra pas être supérieure à **2%** avec le point le plus bas du côté du point d'eau.

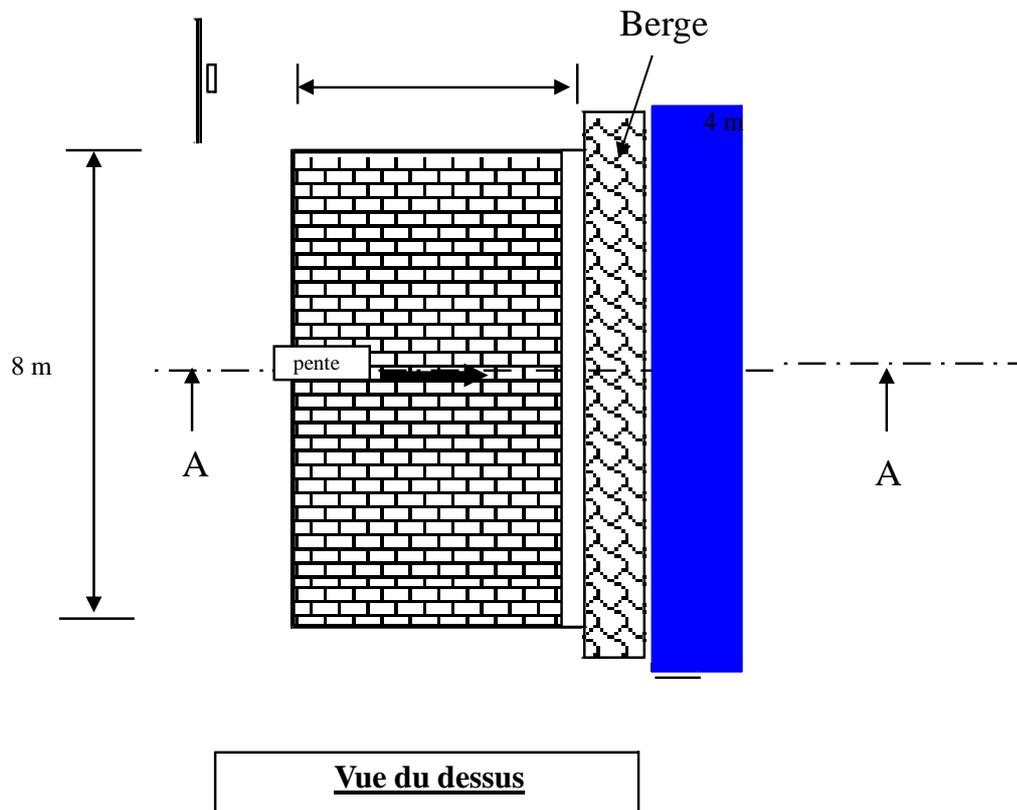
Un **talus** de terre ou de maçonnerie doit être érigé afin que les engins incendie ne risquent pas de tomber à l'eau suite à une mauvaise manœuvre.

Une **signalétique au sol** doit indiquer l'interdiction de stationner sur la plate-forme d'aspiration (cette signalétique pourra être complétée par un panneau de signalisation : interdit de stationner).

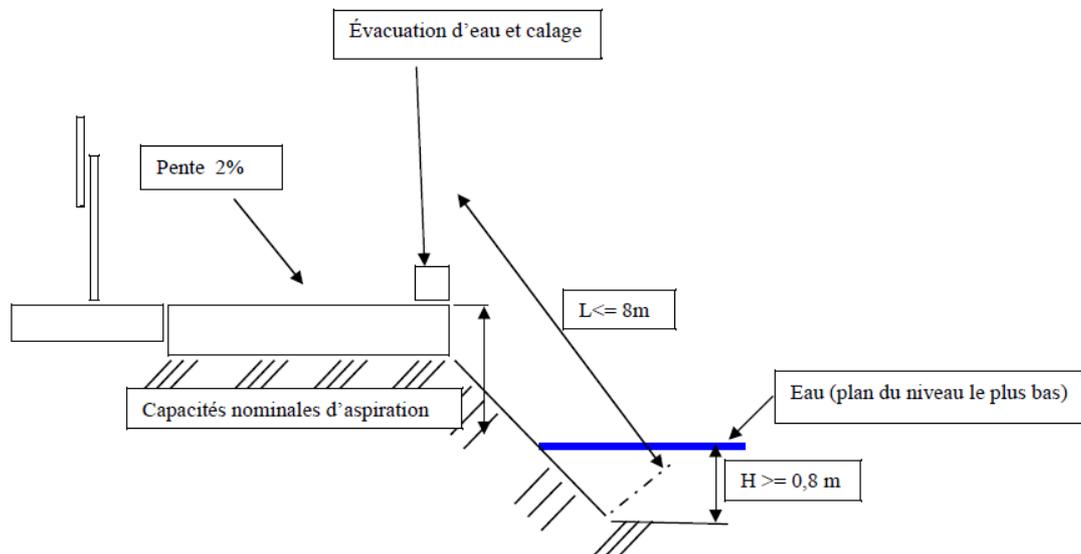
Un **balisage et une clôture de 1 m de hauteur, munie d'une porte à deux battants de 1,40 m** au niveau du dispositif d'aspiration, devront être mis en place pour s'assurer de la sécurité des personnes et pour prévenir les accidents ainsi que pour protéger l'aire d'aspiration de détériorations éventuelles de tiers.

Elles devront être conçues conformément aux schémas des pages suivantes :

Exemple d'aire d'aspiration

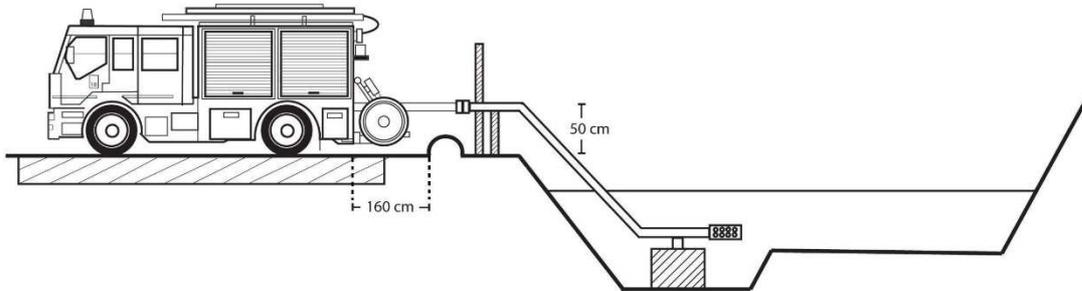


Coupe A-A

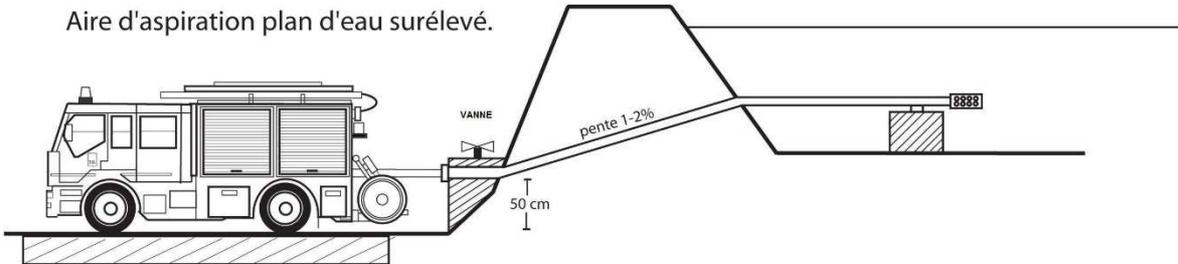


Aire d'aspiration

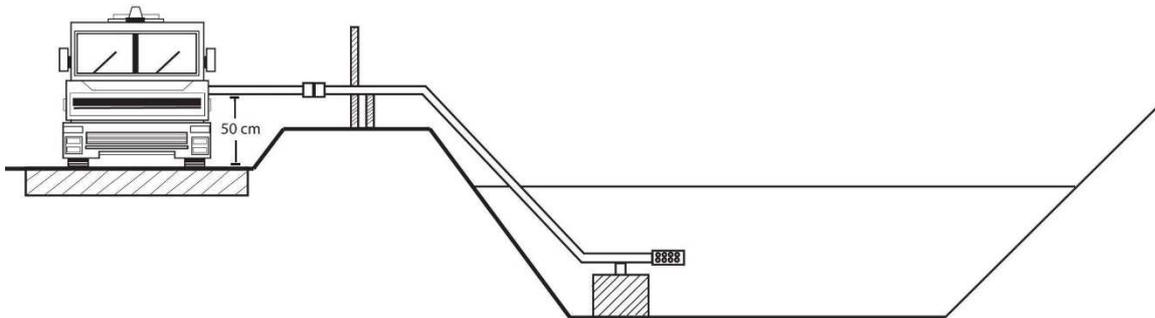
Aire d'aspiration plein-pied.



Aire d'aspiration plan d'eau surélevé.



Aire d'aspiration avec berge.



Plan réalisé par Christopher Donald.

Plate forme aménagée
bordure de cours d'eau.

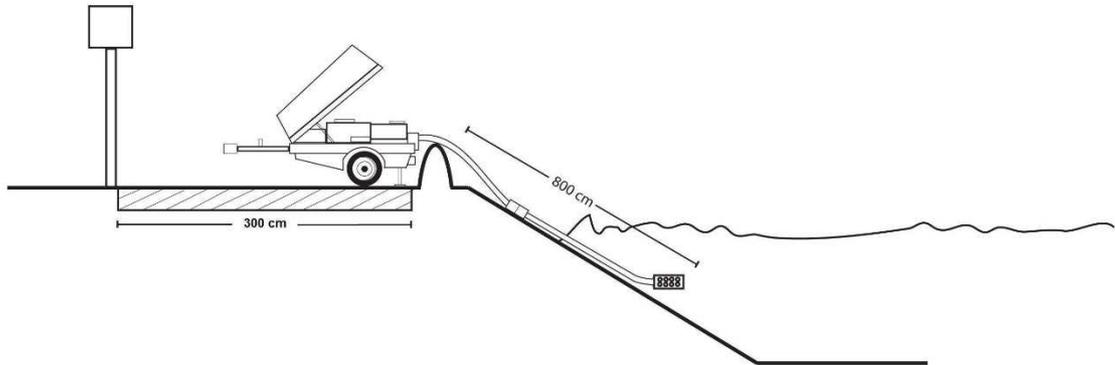


Plate forme aménagée
en bordure de plan d'eau.

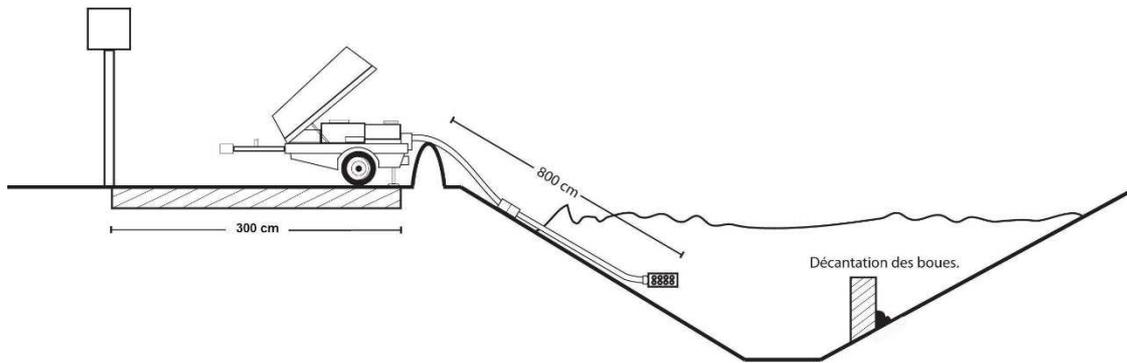
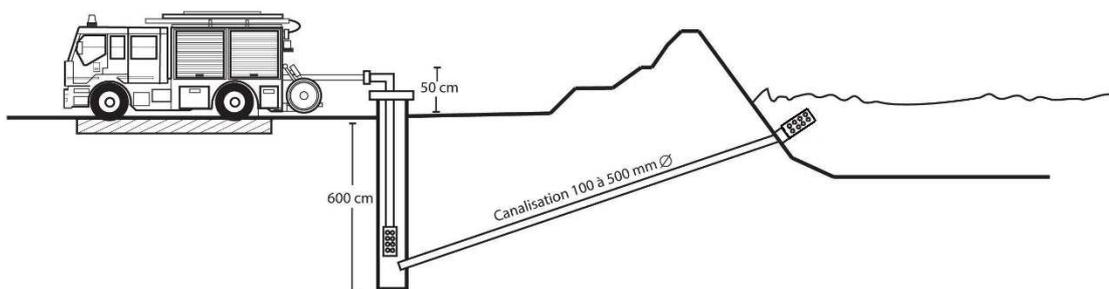
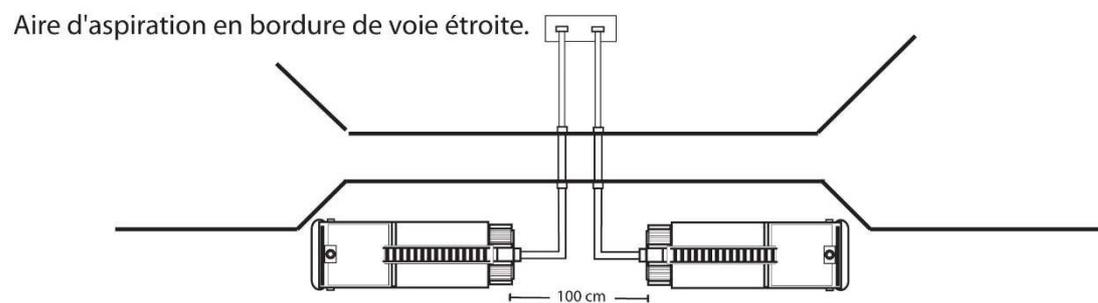
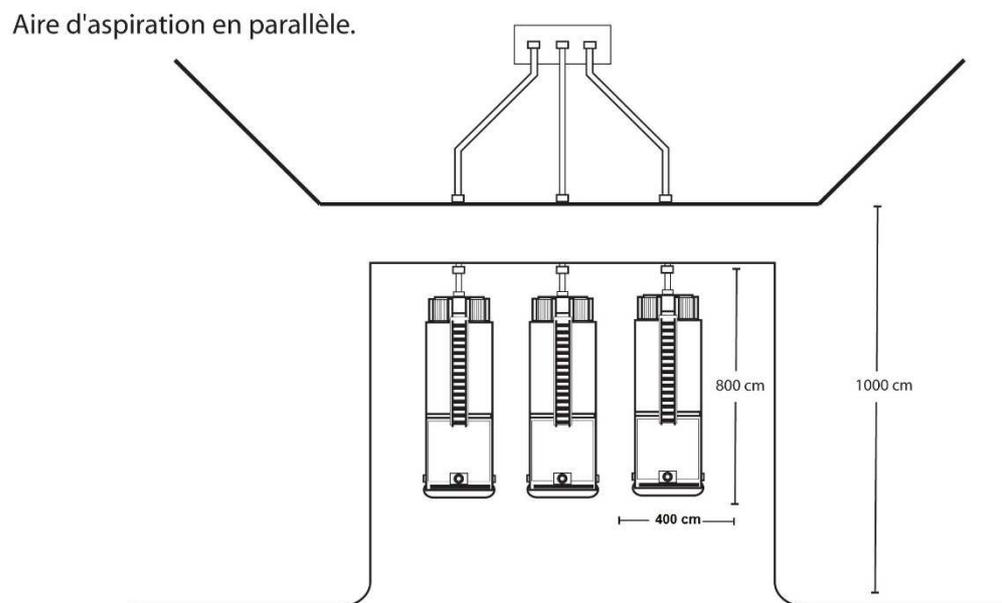
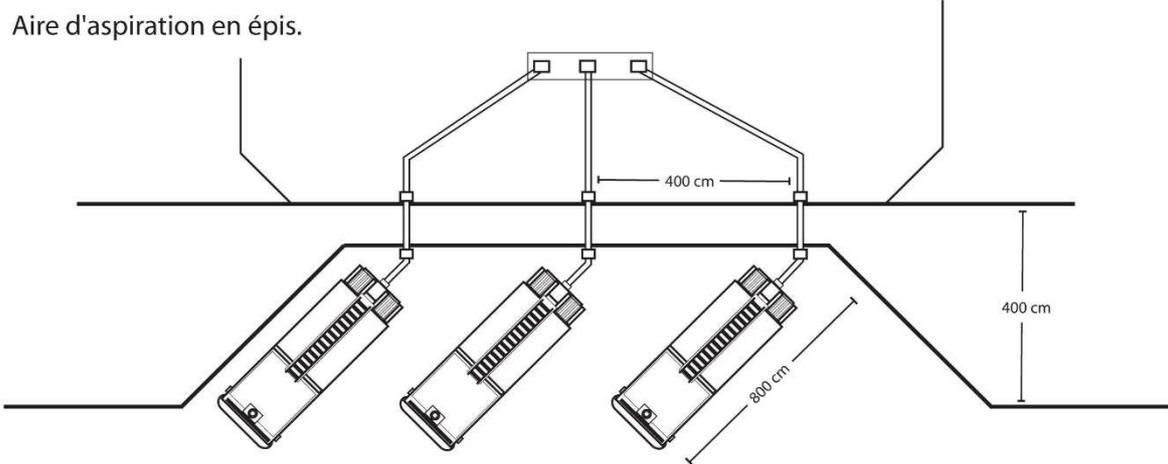


Plate forme d'aspiration avec puisard
en communication avec plan d'eau.



Plan réalisé par Christopher Donald.



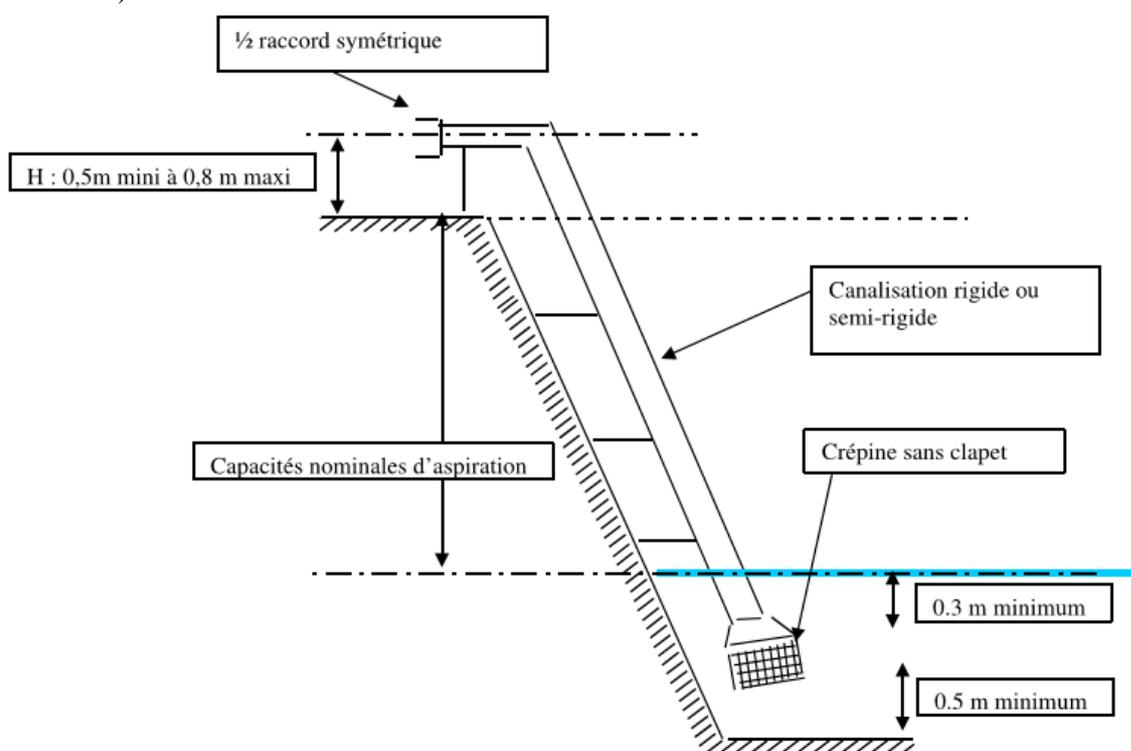
L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

2.3.1.2 Dispositif fixe d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration
- une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).



Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être agréé par le SDIS.

PRECISION

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes peut être constituée d'un poteau d'aspiration ou d'une bouche d'aspiration. Ces dispositifs s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Cette prise est colorée et signalée conformément au chapitre 3.

2.3.1.3 Ouvrages non équipés

Certains P.E.I. peuvent être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe flottante.

2.3.2 Accessibilité

Les P.E.I. répondent, lorsque c'est le cas, aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie.

Les Points d'Eau Incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique. Une distance d'isolement entre le P.E.I. et une façade peut ainsi être prescrite.

IMPORTANT

D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de Points d'Eau Incendie pourront être validées sur dossier par le S.D.I.S.

2.3.3 Mesures de protection

Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du P.E.I., ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des outils du SDIS.

2.4 Glossaire

- Accessibilité** : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.
- Capacité utilisable** : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.
- Hauteur d'aspiration** : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.
- Prise d'eau** : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 3 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I.)

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des P.E.I. (§ 3.1), leur protection et leur signalisation complémentaire (§ 3.2) et une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie (§ 3.3).

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Couleur des appareils

Les **poteaux d'incendie sous pression** sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro- réfléchissants. **Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente. La couleur utilisée est le rouge vif teinte RAL.**

Les **poteaux d'aspiration** (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

Les poteaux d'incendie branchés sur des **réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.**

Ces colorations peuvent être reprises pour apposition sur les couvercles de bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.

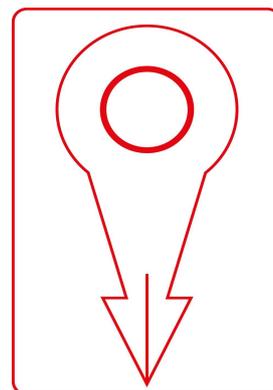
De plus, des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées à des P.E.I. et à leurs balisages situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches d'incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

3.1.2 Exigences minimales de signalisation

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie en sont dispensés.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, est uniformisée pour l'ensemble du territoire national, particulièrement dans un objectif de maîtrise des coûts, avec les éléments minimums suivants :

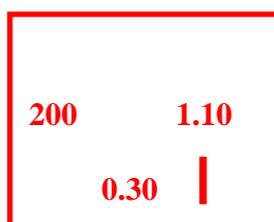
- symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement ;
- panneau de type "signalisation d'indication" rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I. ;
- installée entre 0,50m. et 2m. environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- indique l'**emplacement** du P.E.I. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
 - à la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. (B.I., point d'aspiration, citerne, ...) ;
 - au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le P.E.I.), une signalétique du P.E.I. (voir § 3.3) ;
 - sur les autres parties du panneau :
 - * la mention : "POINT D'EAU INCENDIE" ;
 - * le numéro d'ordre du P.E.I. ;
 - * l'insigne de la commune ou de l'E.P.C.I. ;
 - * des restrictions d'usage ;
 - * ...



Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Les prises d'incendie (bouches et points d'eau servant à l'alimentation des engins d'incendie) sont signalisées soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec une flèche conforme à la norme **NF S 61-221**.

Les plaques indicatrices sont surtout utilisées dans les agglomérations urbaines pour signaler les bouches incendie, elles se présentent ainsi :

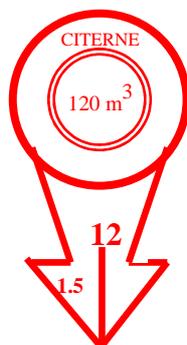


- la partie haute indique le diamètre de la prise ;
- à gauche, le diamètre exprimé en millimètres, de la canalisation sur laquelle est piquée la prise ;
- à droite au-dessus d'un trait vertical, la distance exprimée en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque indicatrice, et à droite ou à gauche de ce trait, la distance exprimée en mètres, du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

Le disque avec flèche est de couleur blanche. Il est bordé de rouge et comporte en son centre un anneau de la même couleur.

Les indications qu'ils comportent sont en caractères de couleur rouge.

Ce disque avec flèche, posé verticalement, sert à indiquer l'emplacement exact d'une prise ou d'un point d'eau.



Il comporte :

- à la périphérie du disque : l'indication de la nature de la prise ou du point d'eau ;
- au centre du disque dans un anneau rouge : le diamètre exprimé en millimètres de la canalisation d'alimentation de la prise d'eau ou la capacité en m³ du point d'eau ;
- dans la flèche :
 - au-dessus d'un trait vertical, la distance exprimée en mètres, du centre de la prise ou du point d'eau au plan vertical contenant la plaque ;
 - à droite ou à gauche de ce trait, la distance du centre de la prise ou du point d'eau au plan vertical perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des Points d'Eau Incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie ...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de **couleur rouge incendie**.

3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents Points d'Eau Incendie de DECI la symbolique ci-dessous est une **base indicative** commune à l'ensemble des acteurs. Elle peut être également utilisée sur les panneaux mentionnés au § 3.1.2.

Elle peut être complétée dans le cadre du règlement départemental ou de coordinations interdépartementales pour répondre à des besoins spécifiques.

Une légende accompagnera les éditions de cartes mises à la disposition des renforts extra-départementaux.

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Elle prend les formes basiques suivantes :



Poteau d'incendie : un cercle, abréviation utilisable : **PI**



Prise d'eau sous pression, notamment bouche d'incendie : un carré, abréviation utilisable : **BI**



Point d'aspiration aménagé (point de puisage...), un triangle, abréviation utilisable : **PA**



Point d'aspiration aménagé avec 2 colonnes d'aspiration



Point d'aspiration naturel



Citerne aérienne ou enterrée : un rectangle, abréviation utilisable **CI**

La couleur de remplissage de ces symboles peut reprendre la couleur des appareils définis au § 3.1.1, selon le cas rouge, jaune ou bleu ciel.

CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I. (§ 4.1), les liens entre la D.E.C.I. et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la D.E.C.I. et la notion de P.E.I. privés (§4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I. (§4.4) et l'utilisation annexe des P.E.I. (§4.5)

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (Art. L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (Art. L. 2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est **pas transférable**.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir § 6.1) ;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir § 6.2) ;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

PRECISION

Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre**, il faut au préalable que **le service public de la D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.**

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (Art. L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des P.E.I. Il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels...

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (Art. L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. Cette utilisation du réseau d'eau pour la D.E.C.I. est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I, au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La D.E.C.I. est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

PRECISION

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau **des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public**. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les Points d'Eau Incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public. Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition du SDIS** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au § 4.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également § 1.4). A l'exception du cas prévu dans le § 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas de la D.E.C.I.

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'Art. MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le § 4.3.2).

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**. Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics** ;
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocedés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées

1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics.** Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^{ème} cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance **pour ce qui relève de la défense incendie** ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R. 2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

EN PRATIQUE

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.**

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

RESUME : LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES RELEVANT DE LA D.E.C.I.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces Points d'Eau Incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le S.D.I.S. conformément au § 5.4. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les P.E.I. publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 Défense Extérieure Contre l'Incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence à priori sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;

4.5 Utilisations annexes des Points d'Eau Incendie

PRINCIPE

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus** et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours**.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre **de réglementer l'utilisation des P.E.I.** En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité ;
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le P.E.I doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P. ;
 - avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au § 4.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de "plombage" en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir § 2.2.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

ECHANGES D'INFORMATION ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des P.E.I. sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de D.E.C.I.

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

FONDAMENTAL

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental.

À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la D.E.C.I.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (Art. R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;

2°) les **contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I.. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- les **contrôles de débit et de pression** ;
- les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (Art. R. 2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Le référentiel départemental n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Afin d'homogénéiser les résultats sur le département, la **méthode de relevé des débits et de la pression** retenue est le relevé du débit à 1bar de pression et la pression statique du PEI.

3°) Les **reconnaisances opérationnelles** sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

5.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

Le relevé d'une **anomalie grave** par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

5.2 Mise en service des Points d'Eau Incendie

5.2.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. relevant de la D.E.C.I. est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le P.E.I. :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions de la D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du S.C.D.E.C.I. ;
- est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir § 2). Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de D.E.C.I. ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant de la D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception** est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) et au S.D.I.S. Ce document permet d'**intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.**

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant de la D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par le SDIS

Cette reconnaissance porte sur :

- la présence de l'eau ;
- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre.

BONNE PRATIQUE

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. et dans les conditions définies par ce règlement. Le S.D.I.S. est le seul à attribuer ce numéro, la multiplicité des outils de gestion et des bases de données est une source d'erreur de numérotation. Chaque nouveau P.E.I. prend le numéro suivant du listing de la commune concernée.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

5.3 – Maintenance en condition opérationnelle

5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau... peuvent servir de guide.

5.3.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant de la D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit "contrôle débit/pression" ;
- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit "contrôle fonctionnel". Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit / pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques et seront réalisés annuellement.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir § 5.4).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être **mutualisés** entre plusieurs collectivités.

5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. via la boîte mail : **cta@sdis23.com** et celle de la mairie ou de l'E.P.C.I. concerné.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S. conformément à l'article R. 2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- la présence de l'eau ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

La périodicité de ces reconnaissances sera annuelle. Les reconnaissances devront être réalisées en dehors des périodes de gel ou de sécheresse.

5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque P.E.I., alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

BONNE PRATIQUE

La **transmission** des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un **moyen de contact privilégié** entre **services communaux ou intercommunaux et le S.D.I.S.** sur le sujet de la sécurité incendie.

5.4 Base de données des Points d'Eau Incendie

Le S.D.I.S. tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des Points d'Eau Incendie du département. Cette base de données est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur **mise en service** et leur **disponibilité** à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles. Elle prend en compte :
 - la création ou la suppression des P.E.I. ;
 - la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
 - l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Référentiel départemental de D.E.C.I.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S. les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

Cette base recense tous les P.E.I. publics et privés (au sens du § 4.1) relevant du R.D.D.E.C.I.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres P.E.I. privés notamment ceux des I.C.P.E. qui ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- ☞ obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'**inventaire**
- ☞ des P.E.I. du territoire ;
- ☞ facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'**analyse** et de **planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir § 5.1).

6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

6.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'Art. R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I. publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la **liste des P.E.I.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrits à l'article R. 2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- ☞ la quantité ;
- ☞ la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...);
- ☞ l'implantation
- ☞ des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de la D.E.C.I. (S. (I.)C.D.E.C.I.) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

6.1.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités (chapitre 5). Les modalités de mise à jour de ces arrêtés sont précisées dans le R.D.D.E.C.I. Par exemple, l'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence (voir § 5.3). Les processus d'incrémentation de cette base (qui peut être une base commune au S.D.I.S. et à la collectivité) sont précisés dans le R.D.D.E.C.I.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...);
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;

- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation éventuelle.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel) relevant du R.D.D.E.C.I. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour mémoire, les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

PRECISION

Il est rappelé que, sur le plan **opérationnel**, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan **avantages/inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

6.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ou schéma intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...);

afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

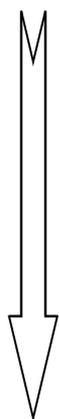
Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

6.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



Analyse des risques

Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus

Application des grilles de couverture

Evaluation des besoins en P.E.I.

Rédaction du schéma

6.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

☞ Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- si existant, avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I. ;
- caractéristiques techniques, surface ;
- activité et/ou stockage présent ;
- distance séparant les cibles des Points d'Eau Incendie ;
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- ...

☞ Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez- de-chaussée)

☞ Autres éléments :

- le schéma de distribution d'eau potable :
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
 - les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au § 6.1.

6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes (y compris de départements limitrophes)** pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les Points d'Eau Incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du § 6.2.1 sur les P.E.I. "particuliers".

6.3 Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, "porter à connaissance".

6.4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S. ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie ;

- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.5 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

ANNEXE

**CLASSEMENT
DES BATIMENTS D'HABITATION**

CHAPITRE II

Classement des bâtiments d'habitation

Art. 3. - Les bâtiments d'habitation sont classés comme suit du point de vue de la sécurité-incendie :

1° Première famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ;
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

2° Deuxième famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë ;
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ;
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

Pour l'application des 1° et 2° ci-dessus :

- sont considérées comme maisons individuelles au sens du présent arrêté les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés ;
- les escaliers des bâtiments d'habitation collectifs de trois étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est à plus de huit mètres du sol doivent être encloisonnés.

3° (*Arrêté du 18 août 1986, art. 1^{er}.*) Troisième famille :

« Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquelles on distingue :

« Troisième famille A : habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :

« - comporter au plus sept étages sur rez-de-chaussée ;

« - comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier soit au plus égale à sept mètres ;

« - être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelles définie à l'article 4 ci-après.

« Troisième famille B : habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes :

« Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques définies à l'article 4 ci-après (voie engins).

« Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention des dites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles, et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

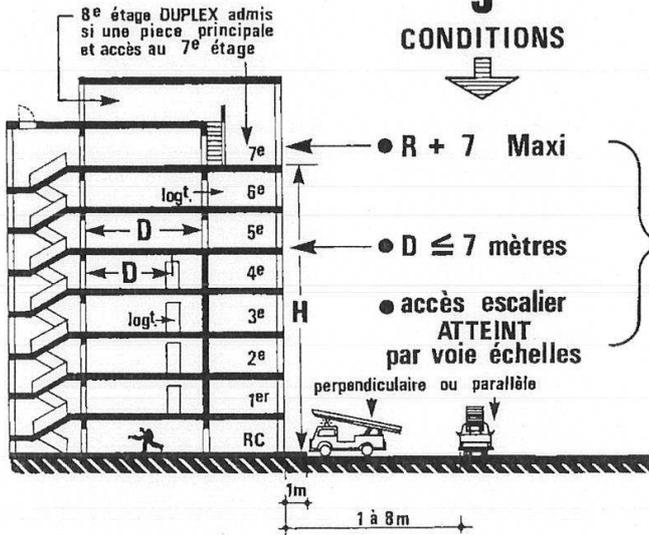
« De plus, les bâtiments comportant plus de 7 étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches conformément aux dispositions de l'article 98. »

3° FAMILLE A :

$H \leq 28$ mètres

+
3

CONDITIONS



3° FAMILLE B :

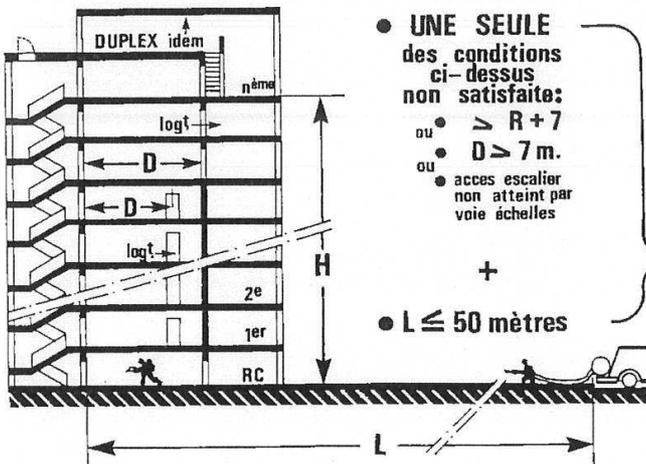
$H \leq 28$ mètres

+

- UNE SEULE des conditions ci-dessus non satisfaites :
 - ou • $\geq R + 7$
 - ou • $D > 7$ m.
 - ou • accès escalier non atteint par voie échelles

+

- L ≤ 50 mètres



3° B SOUMISE aux seules PRESCRIPTIONS **3° A**

par décision du MAIRE si :

- tous logt^s accessibles par échelles disponibles (art.4)
- colonne sèche pour plus de 7 étages (art.98)

indiv.		collectifs	
1	2	3	4
		A	B
		*	
			*
			*

4^o Quatrième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

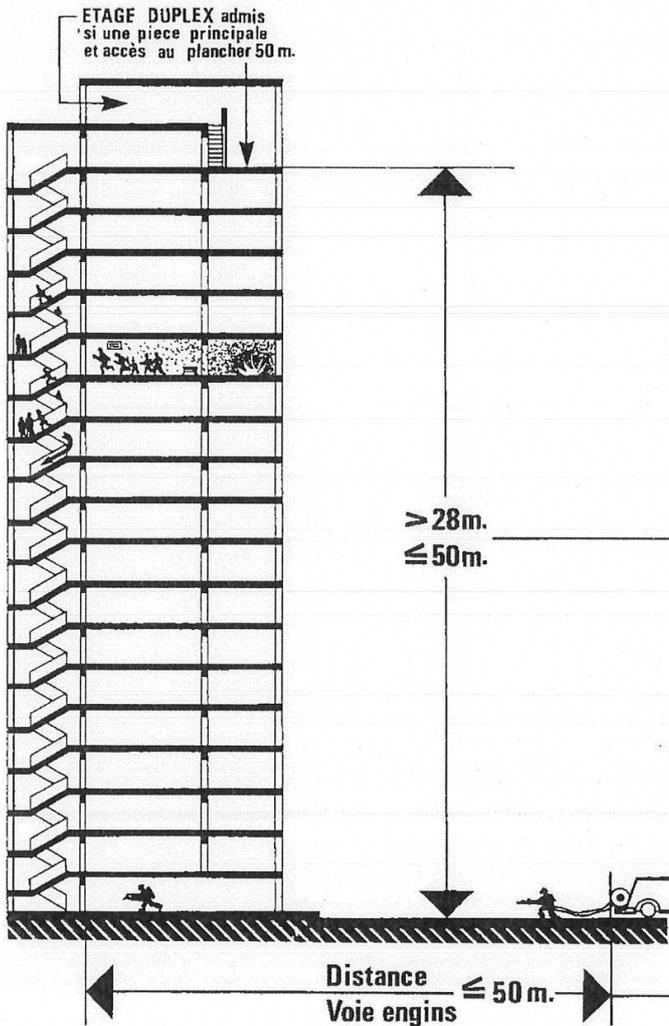
Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers protégés prévus aux articles 26 à 29 ci-après soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques définies à l'article 4 ci-après (voie-engins).

Lorsqu'un immeuble de la quatrième famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation, dans des conditions non prévues par l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, cet immeuble doit être rangé dans la catégorie des immeubles de grande hauteur.

Toutefois, le bâtiment demeure en quatrième famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions suivantes :

1. Les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celles où se déroule la vie familiale ;

4° FAMILLE



indiv.		collectifs		4
1	2	3		
		A	B	
				*
				*
				* ↓ IGH
				*

Si locaux contenus AUTRES qu'habitation :

Classement **IGH** :
Immeuble de Grande Hauteur

Sauf **4** CAS
Décrits ci après :